

LE RÉVEIL SAINT-PIERRAIS

Journal Républicain

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*).

Pour la Colonie.

Un an..... 12 fr. 00. — Six mois..... 7 fr. 00

Union Postale

Un an..... 15 fr. 00. — Six mois..... 8 fr. 00

FERNAND MAZIER

DIRECTEUR

Quai de la Roncière

Saint-Pierre & Miquelon



PRIX DES ANNONCES.

Une à six lignes..... 3 fr. 00

Chaque ligne au-dessus..... 0 fr. 40

CONFLIT DE LA FABRIQUE avec l'entrepreneur

Les travaux de l'église sont arrêtés et les ouvriers sont même partis. Cette fois la rupture de contrat est ce que l'on appelle consommée, et Monsieur l'abbé Légasse a annoncé la chose à la grand'messe de dimanche dernier en réclamant les prières des fidèles pour la reprise des travaux le plus tôt possible.

Ce qui arrive nous l'avions annoncé, il était impossible que cette église s'achève sans un procès. A ce sujet, nous n'avions pas de pressentiments à l'endroit de MM. les fabriciens qui sont de braves gens mais qui, il faut bien le dire, ne sont pour rien dans cette construction d'église. On les fait délibérer après coup sur les événements qui se sont produits, et puis c'est tout.

Les grands maîtres de l'opération, ce sont MM. les Légasse qui disposent et de la manière de faire et de l'argent. Nous n'en voulons pour preuve que ce qui vient d'arriver: à Saint-Pierre on décide de payer, et là-bas, que l'on ne paiera pas.

Ce refus de paiement est catégorique, veut-il dire qu'il n'y a plus d'argent, ou que c'est l'obstruction, pour entraver l'œuvre du frère abbé. Si c'est cette dernière façon de faire, les prières doivent s'adresser à celui qui détient les clés de la caisse.

En attendant, les assignations à comparaître sont lancées et on dit que le juge de 1^{re} instance s'est déclaré incompté. Ce serait donc devant le tribunal administratif que M. Penaud viendrait. Du coup, ce serait très drôle de voir l'entrepreneur de l'église jugé par le maire de Saint-Pierre, avocat de la fabrique, et par MM. les maires de l'île aux Chiens et de Miquelon, dont on connaît les attaches avec la maison Légasse.

La construction de l'église, il ne faut pas l'oublier, a été entreprise en dehors de toute immixtion régulière de l'administration, aussi on se demande comment M. l'abbé Légasse peut venir se réclamer de la juridiction adminis-

trative. Est-ce parce qu'elle coûte meilleur marché? Ou est-ce pour mettre en cause plus tard l'administration de la colonie qui viendraitachever son œuvre? A ce sujet, il ne faut pas oublier que, le 1^{er} mai 1905, le ministre avait imposé son veto à la construction. C'est donc une preuve que l'autorisation n'avait pas été donnée. Il faut s'y attendre, ce procès révèlera certainement des surprises et nous apprendrons bien des dessous que nous ne supposons pas; si seulement nous pouvions savoir à combien se sont élevées les quêtes et les dépenses de M. l'abbé Légasse, ce serait toujours autant.

Le pour et le contre d'un principe

M. le chef du service de l'inscription maritime invite MM. les armateurs à se déplacer jusqu'à son bureau afin de prendre connaissance d'un document intéressant qui prouverait d'une manière incontestable son droit absolu d'exiger que le paiement des marins se fasse en sa présence et dans ses bureaux.

Cette manière nouvelle de faire s'appuie sur de très anciens textes remis en vigueur, contrairement à l'esprit et à la lettre, par un jugement du tribunal de Saint-Valery en Caux de février 1886.

Du jugement nous ne dirons que fort peu de choses, c'est qu'il est animé d'un esprit retrograde tel que, depuis vingt ans qu'il existe, il n'a jamais été mis en pratique à Saint-Pierre, quoique notifié par une circulaire du ministre du 15 mars 1886. On n'a pas fait l'honneur à ce chef d'œuvre de l'insérer soit au bulletin ou au journal officiels, et cependant le document en valait la peine pour ceux qui aiment à fortifier l'autorité et surtout à l'armer.

L'ensemble de ce jugement dans ses nombreux attendus n'est qu'une suspicion honteuse contre les armateurs mis en cause.

Ce jugement, invoqué comme un chef d'œuvre de jurisprudence, a été rendu par le tribunal de commerce d'une petite ville de moitié moins d'importance que Saint-Pierre. On se figure aisément ce que doit être un tribunal de commerce dans une aussi petite localité, quand on a refusé à Saint-Pierre, possédant le double d'habitants, d'en posséder un dans les mêmes conditions que ceux de France. En plus de cela, on doit également se figurer l'influence d'un commissaire de l'inscription maritime au milieu d'une population essentiellement maritime et ayant affaire à des armateurs étant tout probablement des inscrits maritimes. Leur cas était exceptionnel puisque, dit la circulaire, les armateurs n'étaient pas en mesure de présenter les quittances des sommes versées et qu'il y avait contestation sur certains comptes.

Cet avant propos posé, nous espérons que notre chef du service de l'inscription maritime aura un peu plus de considération pour nos armateurs coloniaux que son collègue, auteur du jugement du 2 février 1886, n'en avait pour ceux de Saint-Valery en Caux. Nous lui demandons d'exhiber seulement à titre de curiosité le casse-tête dont l'amiral Aube l'a gratifié et de ne s'en point servir comme d'une massue. Ceci dit, nous reproduisons les textes relatifs à cette affaire, et chacun verra par lui-même ce que vaut et l'esprit et la lettre d'une réglementation, dont l'explication est tout autre quand elle est formulée par celui qui veut l'appliquer, et combien elle est contestable par celui qui doit la subir. Jamais on n'a pu dire plus à propos que les règlements sont élastiques et que leur application est l'image vraie du libéralisme de ceux qui sont chargés de les mettre en vigueur.

Le premier en date de ces documents qui posent les principes de l'inscription maritime est :

Déclaration du 18 décembre 1728

3^e Les capitaines seront tenus sous la même peine (60 lbs) de remettre les **loyers** qui pourraient être dus aux matelots ainsi **laissés ou congédiés** entre

les mains des officiers des classes pour le paiement être fait aux dits matelots dans leur département.

4° Les dits officiers des classes seront tenus de faire mention, au bas des dits rôles, de la somme qui leur aura été remise pour les loyers des matelots ainsi laissés ou congédiés.

Ordonnance du 31 octobre 1784

Titre VII, Art. 20.—Ils (les commissaires) expédiront les rôles d'équipage des navires en armement dans les ports de leur quartier

Art. 21.—Lors du désarmement, ils feront la liquidation des salaires ou parts, pour régler les sommes à payer à la caisse des invalides.

Art. 22.—Ne pourront néanmoins, à raison de la dite liquidation, décider les contestations qui s'élèveront entre les capitaines et les gens de leur équipage, soit relativement aux salaires et parts, soit pour toute autre cause quelconque; mais ils renverront les parties à se pourvoir.

Titre XIV, art. 9.—Les capitaines des navires en armement présenteront en même temps les conventions qu'ils auront faites avec leurs gens de mer, relativement à leurs salaires ou parts, lesquelles seront rédigées par acte public ou sous seing privé et en double original.

Art. 10.—Les commissaires feront faire lecture des dites conventions, en présence des gens de l'équipage, et en feront note sur leurs livrets, si aucun ne réclame.

Art. 11.—Ne pourront néanmoins les commissaires régler les conditions des engagements ni exercer aucune autorité à cet égard; mais ils laisseront une entière liberté aux capitaines et gens de mer de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos; et en cas de contestation sur les dites conventions ou leur exécution, s'ils ne peuvent accorder les parties et les concilier, ils les renverront à se pourvoir par les voies de droit.

Ordonnance du 9 octobre 1837

Art. 3.—La même retenue de 3 centimes par franc sera exercée sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites grandes pêches.

A cet effet, le rôle d'armement mentionnera la portion accordée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des avances payées. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettront au bureau de l'Inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux, et faisant connaître ce qui revient à chacun des hommes de l'équipage.

Circulaire du 30 mai 1872

Suivant le tribunal de la Rochelle la responsabilité imposée par cet article à

l'armateur était sommée aux conditions de louage d'ouvrage, et limitée en conséquence à l'engagement au mois, lequel seul attache l'équipage au service du navire, tandis que l'engagement à la part constitue au contraire l'équipage en une société en participation à l'égard de laquelle l'armateur n'est que le locateur du bâtiment. Dans ces données, les juges n'admettent pas que les marins puissent exercer un recours contre celui-ci en raison des périls de l'entreprise.

N.B.—Au dire du ministre de la marine lui-même, l'armement à la pêche de la morue est bien une opération en participation : dont acte.

Circulaire du 15 mars 1886

J'ai l'honneur de vous notifier un jugement qui confirme le principe de l'intervention de l'autorité maritime dans le règlement des marins du commerce.

Le vœu général de la loi est que les salaires soient payés au bureau de la marine, en présence du commissaire de l'inscription maritime. Toutefois il faut bien reconnaître que la déclaration royale du 18 décembre 1728 et de l'arrêt du conseil du 19 janvier 1734 qui ont posé cette règle n'ont prévu que le cas de paiement dans les ports autres que ceux où les navires ont été équipés. Pour le cas où le navire désarme dans le port même où il avait été armé, les textes sont défaut. Seuls certains armements de pêche sont plus expressément liés, parce que l'art. 3 de l'ordonnance de 1837, déclaré d'ordre public par la loi du 4 mars 1852, astreint les armateurs des navires affectés à la pêche de la morue à remettre au bureau de la marine un compte sommaire des résultats de la compagnie, afin de faciliter la perception des droits des invalides.

L'occasion d'obtenir à ce sujet une jurisprudence s'est récemment présentée. Le navire X. armé à St-Valéry en Caux, pour la pêche à la morue en Islande, était rentré dans ce port le 13 juillet 1885. les armateurs avaient payé une partie de leur équipage à leur domicile; pour plusieurs autres marins, les acomptes et délégations avancés pendant la durée du voyage, en dehors du contrôle et de l'autorisation de l'administration maritime, avaient absorbé le montant des gages acquis. Les armateurs n'étaient pas même en mesure de présenter les quittances des sommes payées, et comme il y avait contestation sur certains comptes, l'affaire fut portée devant la justice. L'administration de la Marine refusa d'ailleurs de recevoir le montant des droits des invalides que les armateurs offraient de payer: c'eut été préjuger la question en leur faveur et il lui était interdit d'admettre qu'elle put être désintéressée avant que les intérêts qu'elle était chargée de défendre fussent sauvegardés.

Le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Valéry-en-Caux, en date

du 2 février dernier, que vous trouvez ci-après reproduit, et qui est devenu définitif par l'acquiescement des intéressés, résout cette question, en raison de la généralité même de ses termes, pour tous les cas où les paiements ont été faits hors de la présence de l'autorité compétente, même au port d'armement du navire et quelle qu'ait été la nature de la navigation. Il s'appuie en effet sur l'édit de juillet 1720 (titre VI, art. 4), relatif au paiement des droits des invalides, et sur la soumission, signée par les armateurs ou par leurs mandataires, qui termine tous les rôles d'équipage. C'est donc un précédent extrêmement important. Je vous recommande, Messieurs, d'en prendre note et de ne pas manquer de l'invoquer, le cas échéant.

Signé: AUBE

Circulaire du 24 février 1860

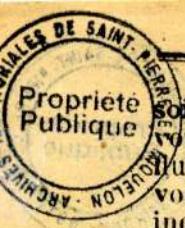
(Contradictoire)

L'article 3 de la déclaration du 18 décembre 1728 et l'arrêt du 19 février 1734 obligent les capitaines des bâtiments du commerce, quand ils désarment leurs navires dans des ports autres que ceux où ils ont été armés, ou quand ils débarquent des hommes en cours de voyage, à verser les salaires dont l'armement est redéposable entre les mains des commissaires de l'Inscription maritime, qui les font parvenir aux quartiers d'inscription des marins.

Ces prescriptions avaient principalement pour effet d'assurer l'existence des familles des gens de mer, en mettant ceux-ci dans l'impossibilité de consommer leurs loyers en dépenses inutiles. Mais, si l'application de la Déclaration de 1728 et de l'arrêt de 1734 permettait d'atteindre ce but alors que les hommes, rentrant au port d'armement du navire, se trouvaient presque toujours ramenés ainsi dans leur quartier d'inscription, il n'en est plus de même aujourd'hui où les équipages des navires du commerce naviguant au long cours et au cabotage sont composés, la plupart du temps, de marins de localités diverses. Par suite, le retour d'un bâtiment laisse beaucoup de marins éloignés de leurs foyers, de sorte qu'il y a moins d'inconvénients à payer les hommes directement dans le port d'armement, même qu'il n'y en aurait à le faire dans tout autre port où désarmerait le navire.

Le mode de paiement ordonné par les deux actes que je viens de rappeler manquerait donc très souvent d'efficacité, et d'ailleurs il ne me semblerait ni juste ni utile d'en généraliser l'application. les marins célibataires non soutiens de famille ne pouvant, à cet égard, être traités comme les hommes mariés ou ayant des parents à leur charge.

Je ne vous prescrirai donc pas la stricte exécution des dispositions de la Déclaration de 1728 et de l'arrêt de 1734, qui ne répondent plus aux be-



soins de notre époque, je me borne à vous recommander d'user de votre influence, de toute l'autorité morale que vous exercez sur les gens de mer, pour inciter ceux d'entre eux qui sont mariés ou soutiens de famille à ne toucher qu'une partie de leurs salaires dans le port de désarmement du navire sur lequel ils étaient embarqués et à envoyer le reste dans leurs quartiers respectifs.

HAMELIN

N.B.—De tous ces textes, il faut conclure que le commissaire ne pouvant agir qu'à titre de conciliateur, ne peut et ne doit soulever des difficultés à l'encontre des parties. Il ressort également que la circulaire de l'amiral Hamelin est en complète contradiction avec celle de l'amiral Aube qui consacre toutes les monstruosités du jugement de Saint-Valéry, dont la principale est de donner plus de pouvoir au mandataire qu'au mandant, ce qui est contraire au Code civil et à la liberté de citoyens jouissant de tous leurs droits civils.

Par contre, l'armement à la part est bien reconnue comme une opération en participation et les conditions particulières des patrons comme des matelots doivent être reconnues régulières avec la seule obligation d'en déposer un double, comme il est fait de la charte-partie.

En atténuation de la circulaire de l'amiral Aube, il en existe une de M. Pellestan, sans parler de celle du 10 février 1886 qui oblige le commissaire de l'Inscription maritime, quand il veut faire appel de jugements, de recourir, en France, à l'autorisation du ministre, et aux colonies, à celle des gouverneurs.

MAITRE ET DISCIPLE

« *Laissez venir à moi les petits enfants* » disait autrefois Jésus de Nazareth, son disciple — oh combien ! — Monsignore Christophe Légasse s'écrie d'un air couronné : « *F..... ichez-moi ça à la porte* » :

Il paraît que les canons de l'Église catholique, apostolique et romaine interdisent formellement aux enfants pleurards l'entrée du sanctuaire ! Nous n'avons pas la prétention de mettre en doute les lumières canoniques de Monsignore Légasse — nous savons par indiscretion qu'étant au grand Séminaire il avait la réputation de travailler comme un bénédictin — mais enfin puisque M. Légasse est si à cheval sur les canons — passez nous l'expression — qu'il nous dise une bonne fois à quel âge il octroie le : **dignus intrare** ?

Un pince-sans-rire de ses amis nous disait l'autre jour que pour entrer dans l'Église il fallait être confirmé !

A cela nous répondrons que s'il est vrai que théologiquement il faut être confirmé pour être **parfait chrétien** et s'il faut être parfait chrétien pour être digne d'entrer dans l'église. L'église de monsignore (même la **provisoire à perpetuité**) se vide de plus en plus car chaque jour il meurt des chrétiens. il en part chaque quinzaine et Monsignore Légasse n'en fait plus ! **Il y a tantôt six ans qu'il n'a pas confirmé**.

Il est vrai que le pauvre homme est exténué, ses longues visites au chevet des malades, ses voyages à Miquelon, ses consolations qu'il va de maison en maison prodiguer aux affligés de tout rang et de toute caste ne lui en laissent pas le temps. Il est vrai aussi que son bras droit, le brave Rocher, va revenir, Rocher surnommé **bras d'acier** le remplace et confirme sur la rue ! Mais tout cela ne suffit pas. il faudrait une fois pour toutes être fixé, à quel âge, Monsignore, peut-on entrer dans votre Eglise sans courir le risque d'en être chassé ?

21 ou 29 ?

Vendredi dernier, quatre fervents disciples du grand Saint-Hubert comparaissaient devant le tribunal comme prévenus d'avoir chassé la perdrix en temps prohibé et sans permis, le 21 Août à Langlade faisant partie de la commune de Miquelon.

Le plus comique de l'affaire est que cette poursuite a été engagée à la suite de deux dénonciations anonymes libellées au crayon, mais que les prévenus reconnaissent être comme provenant d'un ancien braconnier converti.

Certes, ce n'est pas brave de dénoncer les autres en se cachant et en induisant la justice et la gendarmerie en erreur en leur indiquant une fausse date.

En effet, d'après l'enquête des gendarmes ce serait le mardi 21 août que les quatre prévenus seraient inculpés d'avoir chassé à Langlade transportés par le vapeur Laborieux. Or le 21 août les prévenus affirment n'avoir pas mis les pieds sur Langlade, et leur affirmation est confirmée par le patron Briant et par le propriétaire du Laborieux.

La justice, ou du moins la gendarmerie est sur une mauvaise piste.

Le ministère public n'en a pas moins maintenu l'accusation sans se préoccuper de la date. Cette thèse ne nous semble ni juridique ni logique. Et en effet, les prévenus avaient à répondre de l'emploi de leur temps dans la journée du 21 août, et ils y ont répondu en prouvant que ce jour-là, ils n'avaient pas mis les pieds à Langlade.

Quant au 29, ils étaient aussi à même de prouver, par audition d'autres témoins, qu'ils n'avaient pas tué de perdrix, mais qu'ils s'étaient trouvés passagers à bord d'un remorqueur transportant des perdrix langladières. Comme à Saint-Pierre le transport et la vente du gibier ne sont pas interdits même en temps prohibé, nous ne voyons pas quel délit on peut commettre en voyageant en compagnie de perdrix coiffées ou non.

Sur cet incident de procédure, le tribunal a levé la séance et a déclaré mettre l'affaire en délibéré.

Au sortir de l'audience, l'animation de l'auditoire était à son comble, et les prévenus parlaient de se cotiser pour offrir une casserole à l'honorable braconnier couvert qui se permettait de dénoncer si faussement des soi-disant chasseurs de perdrix.

Le gendarme Allard en est revenu de cette farce de l'avoir fait se cacher toute une journée, le 25 août, au cap au voileur pour n'y avoir vu aucun chasseur, ni entendu un coup de fusil. Son procès-verbal très documenté est là pour prouver que le dénonciateur avait la berlue et la prétention de mystifier la gendarmerie du chef-lieu en la fourvoyant avec cette date fantaisiste du 21.

Une fois de plus, il est prouvé que les dénonciateurs de délits de chasse font toujours fausse route, ce n'est pas leur faute : les mirages de Langlade en sont cause et les tétons de Madame D'barboure aussi !

Le cabanon de la Vigie

Le journal de M. l'abbé Légasse se remplit de plus en plus de fleurs que l'intellectualité savoure comme autant de parfums aussi exquis que peuvent être les pensées de M^e Aliboron. Cette fois, la feuille, qui a remplacé l'Echo de St-Pierre, parle d'interner l'adversaire dans

un cabanon : pas fort pour une trouvaille où on a tant dépensé d'esprit, à en suer sang et eau pour en arriver là.

Ce n'est plus là le temps de jadis, quand on vient à penser aux démarches pressantes que fit Monsignore auprès de notre ami pour le faire s'asseoir à sa table; et quand encore il le sollicitait de lui faire l'honneur d'accepter de faire partie du conseil de fabrique, pour, disait-il alors, profiter de ses conseils et de ses connaissances.

Certes, à ce moment-là, Monsignore ne se doutait pas qu'il en aurait eu si grand besoin, sans quoi il aurait insisté davantage mais bien inutilement, et la réponse négative aurait été plus narquoise qu'elle ne le fut.

ARRIVÉE DES INSTITUTRICES

Jeudi, vers cinq heures, le sympathique M. Feillet était audevant des deux institutrices attendues par le courrier, pour les recevoir au débarcadère du vapour postal.

Quelques instants après, il les accompagnait à l'hôtel des dames Coste.

M^{me} Bailly est envoyée comme directrice de l'école laïque des filles et M^{me} Maurice comme première institutrice adjointe.

La rentrée des classes étant fixée au lundi 17 septembre, c'est à peine si ces dames auront eu le temps de se remettre des fatigues de leur traversée.

A l'encontre de tous les racontars malveillants, ces dames n'ont pu faire connaissance à bord du Saint-Pierre et Miquelon qu'avec le mal de mer, contre lequel elles ont eu beaucoup de mal à se défendre malgré tout leur courage.

ANNONCES & AVIS

AVIS

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTION

Achat et vente; envoi de feuilles à choisir sur demande.

Pour renseignements s'adresser à M^{me} V^{ve} B. Le Ralec, chez M. Comersey, 317, West 40 Street, New-York

AVIS

M. G. Jaquet, agent de la Société française du Gramophone, a à vendre des appareils de 45 à 300 francs, munis d'un nouveau diaphragme et d'un nouveau bras acoustique; ainsi que des disques de 3 fr. 50 à 26 fr..

On peut se procurer dès maintenant des aiguilles à 1 fr. la boîte de 200.

AVIS

Messieurs L. COSTE & C^{ie} ont l'honneur d'informer Messieurs les armateurs qu'ils sont les seuls représentants à Saint-Pierre de la marque de peinture métallique

«Le Triton»

de la maison Marcel Van Cauwenbergh de Dunkerque.

AVIS

Le soussigné informe le public qu'il a à vendre:

Vins fins d'Espagne en gros: Madère, Malaga, Sherry, Porto, Moscatel, Mauzanilla. En caisses de 12 bouteilles et en barils de 16 à 164 litres.

Champagne Benoit fils.

E. BENATRE

A VENDRE

Cordonnet spécial pour l'installation et le fonctionnement des stores.

S'adresser chez M. BENATRE

A LOUER

Ensemble ou séparément l'habitation Guibert

comprénant magasins, maison d'habitation, boulangerie et prairies.

Conditions exceptionnelles.

S'adresser à l'habitation

A VENDRE

Mobilier de salon, salle à manger, deux chambres à coucher et divers articles de ménage.

S'adresser à M. H. GRELÉ

Société Manufacture de doris en liquidation

A VENDRE

Une machine à vapeur de 12 chevaux faisant fonctionner une scie à ruban et une machine à percer.—Un tour.—Une forge à brasser avec outils et accessoires; le tout en bon état. — Facilité de paiement.

Bois dur assorti. — Bois de pin.

S'adresser à MM. Gloanec et Daygrand, liquidateurs.

A VENDRE

L'habitation CELLIER

sise à l'Ile aux Chiens

comprénant boutique de détail, maison d'habitation, deux grands magasins, jardin et boulangerie. Accès de droit à la cale la desservant.

S'adresser pour renseignements à M. LEGENTIL à l'Ile aux Chiens.

Le Gérant, Fernand Mazier.

St-Pierre Miquelon. — Imp. du Réveil.

